

Statuts de l'association "La Compagnie des Tiers-Lieux"

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Association "**La Compagnie des Tiers-Lieux**"

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet de promouvoir le développement de lieux partagés ouverts, accessibles, répondant aux besoins du territoire, hybridant leurs ressources économiques, centrés sur l'usager et dont le modèle est ouvert et duplicable.

Ces lieux sont désignés "tiers-lieux" plus avant.

Plus spécifiquement, l'association aura pour objet de :

- Appuyer et mettre en réseau les tiers lieux sur le territoire de la MEL et plus largement de la Région des Hauts-de-France
- Accompagner les porteurs de projets de tiers-lieux,
- Former et professionnaliser les collectifs qui gèrent ces lieux
- Observer et mesurer les impacts des tiers-lieux sur le territoire,
- Créer des ressources communes partagées par les membres du réseau

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20TER rue de Wattignies 59000 LILLE.

Il peut être transféré sur simple décision du collège.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Condition légale – catégories de membres

Seules peuvent être membres ou rester membres, les personnes qui partagent le projet défini en préambule des présents statuts et s'attachant à le promouvoir. Les catégories sont exclusives les unes des autres. La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les catégories de membres sont :

Les Tiers-Lieux

Toute organisation partenaire de l'association en charge de la gestion ou de l'animation d'un tiers-lieu.

LC EN PD
SS MR EP HF
FD CN

Les usagers

Toute personne physique adhérente d'un des tiers-lieux en lien avec l'association.

Les acteurs économiques

Toute entreprise partenaire de l'association et qui entretient des relations commerciales avec celle-ci.

Les acteurs de l'enseignement et de la recherche:

Toute organisation relevant de ce secteur présentant un intérêt pour l'objet de l'association

Les acteurs publics

Toute collectivité territoriale (ou groupement) impliquée dans l'association, tout organisme public visant la promotion des tiers-lieux.

Les partenaires

Toute personne morale ou physique souhaitant participer au développement de l'objet de l'association par l'apport de ressources.

ARTICLE 5 : MEMBRES ACTIFS, MEMBRES

Afin de favoriser l'implication concrète de contributeurs au développement de l'association, le choix est fait de créer 2 types de membres : les membres et les membres actifs.

Tous les membres peuvent participer aux prises de décisions quand celles-ci sont gérées par le processus de consentement.

Si le consentement n'est pas possible, seuls les membres actifs peuvent prendre part à un vote.

Le processus de décision est détaillé dans le règlement intérieur défini sur l'espace de prise de décision collaborative de l'association.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHÉSION

Toute personne physique ou morale peut adhérer à l'association.

Les conditions d'adhésion sont fixées par le règlement intérieur défini sur l'espace de prise de décision collaborative de l'association.

ARTICLE 7 : COLLEGE

Les "membres actifs" de l'association qui le souhaitent peuvent figurer sur les statuts de l'association déposés en préfecture et faire ainsi partie du collège. La liste sera effectuée lors de l'assemblée générale annuelle, et ajoutée au PV.

Les membres du collège s'engagent à assurer le fonctionnement démocratique et transparent de l'association. Ils sont garants de l'application du règlement intérieur.

LC ED PD
RR SA HF
B ED C7

La liste des membres du collège court pour une durée d'un an, sauf départ ou décès. Elle est actualisée lors de l'Assemblée Générale. Le minimum légal pour la constitution d'un collège est de 3 personnes.

Les membres du collège sont forcément des membres actifs de l'association qui agissent de façon désintéressée, dans les limites fixées par la loi.

Les personnes physiques ou morales qui seraient amenées à financer l'association pour plus de 50% de son budget annuel ne peuvent pas devenir membre du collège.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit aux co-présidents de l'association
- exclusion prononcée par le collège suite à un vote des membres actifs pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- par radiation prononcée par le collège pour non-paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées aux membres de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du collège.

ARTICLE 10 : RÉMUNÉRATIONS

Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement d'un mandat d'un membre du collège peuvent leur être remboursés sur présentation d'un justificatif.

Des missions salariées ou en prestation pourront être réalisées par les membres du collège dans le cadre de missions claires et détaillées. Ces missions seront validées par le collège et le détail financier en sera rapporté sur un outil numérique et lors des Assemblées Générales Annuelles.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est dite permanente, au sens où chacun peut à tout moment proposer des améliorations et prendre des décisions selon le processus de décision défini dans la charte visible sur l'outil de prise de décision collaboratif de l'association.

L'Assemblée Générale peut se faire en présentiel, en proposant à tous les membres de se réunir dans un lieu, mais la prise de décision doit toujours se faire via l'outil numérique afin de laisser le minimum de temps fixé dans le règlement intérieur pour prendre les décisions et permettre aux personnes distantes de donner leur avis.

LC ED PD
NR SP HF
JJ ED CM

Toute nouvelle proposition de prise de décision à n'importe quel moment est considérée comme faisant partie du processus de l'assemblée générale permanente. Chacun peut participer à définir l'ordre du jour ou les éléments à discuter.

La validation des comptes de l'association, les décisions des membres, toute modification statutaire, la perte ou l'acquisition du statut de membre actif ou de membre du collège se font au sein de cette Assemblée Générale Permanente selon le processus de décision décrit dans le règlement intérieur.

Les décisions sont aussi visibles par tous, même les non-membres, de manière à assurer la transparence de l'organisation. Cela se fait grâce à l'usage d'outils numériques permettant de gérer cette donnée et de prendre les décisions de manière permanente.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Une fois par an, il est procédé à une réunion physique de l'Assemblée Générale, dont l'ordre du jour est déterminé par les membres du collège. Cette réunion a pour vocation de présenter les décisions prises pendant l'année et renouveler les membres du collège.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à mains levées, excepté pour l'élection des membres du collège pour laquelle le scrutin secret est de droit dès lors qu'il est requis par au moins un adhérent à jour de cotisation.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée par décision des $\frac{2}{3}$ des membres actifs et doit être notifiée par écrit au moins 15 jours à l'avance.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

ARTICLE 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents
- les contributions des membres
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et toutes personnes morales et physiques
- les produits des actions réalisées dans le cadre de son objet
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- les rétributions des services rendus
- toute autre ressource autorisée par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

ARTICLE 20 : LIQUIDATION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs

LC NR EP PD
JJ SP HF
ED CN

liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le collège et sera approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 23 : FORMALITÉS

Un des co-présidents du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

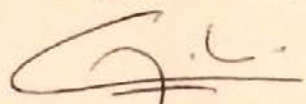
ARTICLE 24 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Lille le 15 novembre 2018

le collège

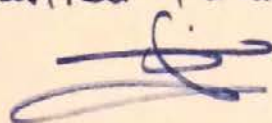
Christian Nahieu



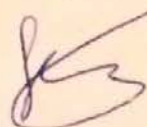
Florent Dutrieux

~~Yatriux~~

Sébastien Pihou



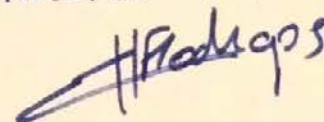
Simon SARAZIN



Laurent COUROBIE



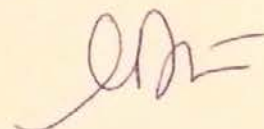
Hélène FLODOPS



Pauline DERISSEL



Emmanuel DUVERTE



Marion ROUSSEAU

